

**Avis de l'Autorité belge de la Concurrence relatif à la proposition de loi  
n° DOC 56 0234/001 du 18 septembre 2024**

## **I. Introduction**

1. Le 23 octobre 2024, la Commission de l’Economie, de la Protection des consommateurs et de la Digitalisation de la Chambre des représentants a demandé l’avis de l’Autorité belge de la Concurrence (l’ « **Autorité** ») concernant une proposition de loi déposée le 18 septembre 2024 modifiant la loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d’accès à des événements, en vue d’interdire le recours à la tarification dynamique pour la détermination du prix des titres d’accès à des événements (la « **Loi** ») et qui vise à réglementer le phénomène de la tarification dynamique (la « **Proposition de loi** »).

2. Les auteurs de la Proposition de loi poursuivent comme objectif de restaurer l’équité dans le secteur de l’évènementiel (culturel et sportif) suite à l’émergence de nouvelles techniques de tarification dites « *dynamiques* » opérant au détriment du « *droit à l’accès à la culture à un tarif raisonnable* » tel que protégé par la loi du 30 juillet 2013. Ces techniques auraient mené récemment à de fortes hausses de prix des billets de concerts<sup>1</sup>. En conséquence, les auteurs proposent d’interdire la tarification dynamique dans le cadre de la vente des titres d’accès au sens de l’article 2, 1° de la Loi.

3. Après une brève analyse de la tarification dynamique dans le secteur évènementiel (II.), le présent avis abordera la justification traditionnellement avancée pour cette pratique (III.) et discutera ensuite de la définition appropriée de ce phénomène dans le cadre de la Proposition de loi (IV.), avant de conclure favorablement par une série d’observations et de recommandations (V.).

4. Le présent avis est rendu par le Comité de direction de l’Autorité à la demande de la Commission de l’Economie, de la Protection des consommateurs et de la Digitalisation de la Chambre des représentants ; il concerne uniquement la Proposition de loi et ne préjuge en rien de la position que pourrait prendre l’auditorat et/ou le Collège de l’Autorité dans une affaire particulière pouvant le cas échéant impliquer la problématique de la tarification dynamique dans le chef d’une entreprise dominante, dans le cadre d’un accord ou d’une pratique concertée entre entreprises ou dans une situation de dépendance économique.

5. Le présent avis ne porte pas sur la compatibilité de la Proposition de loi au regard du droit de la protection des consommateurs ni les règles relatives au marché intérieur pour lesquelles l’Autorité n’est pas compétente.

## **II. La tarification dynamique dans le secteur évènementiel**

6. La Loi encadre, de façon générale, la (re)vente de titres d’accès à « *une manifestation culturelle, sportive ou commerciale ou un spectacle vivant* » (article 2.1). A l’heure actuelle, la tarification dynamique est utilisée essentiellement dans le cadre des concerts d’artistes à renommée internationale. Ainsi, cette pratique ne concerne pour l’instant qu’une minorité des événements encadrés par la Loi.

7. Une autre spécificité de la tarification dynamique réside dans le fait qu’elle concerne des événements (tels que le concert d’un artiste à renommée internationale ou une compétition sportive de haut niveau) qui présentent généralement un caractère exclusif, tant en terme de fréquence que

---

<sup>1</sup> Voy. à ce propos p. 5 de la Proposition de loi.

de capacité d'accueil. De ce fait, l'offre proposée aux fans d'un artiste ou aux supporters d'une équipe sportive est limitée par rapport à la demande.

8. Une autre caractéristique à prendre en compte est l'absence d'alternatives équivalentes pour le consommateur. En effet, le concert d'un artiste ou la place pour un événement sportif spécifique n'est généralement pas interchangeable (dans une large mesure) avec celui d'un autre artiste ou événement. Autrement dit, il n'existe pas « *d'alternative raisonnablement équivalente et disponible dans un délai, à des conditions et à des coûts raisonnables* » (pour reprendre l'expression de l'art. I.6, 17° CDE relatif à l'abus de dépendance économique).

9. Une offre limitée en combinaison avec l'absence d'alternative peut engendrer une pression importante chez le consommateur pour acquérir rapidement son titre d'accès à l'évènement, dès l'ouverture de la plateforme de vente. Le consommateur est alors incité à se décider dans des délais très courts.

10. La tarification dynamique étant utilisée pour des concerts ou des événements où la demande est très forte, celle-ci participe à une augmentation des prix des titres d'accès déjà élevés, permettant aux organisateurs, producteurs et artistes d'augmenter leur profit. A l'inverse, la tarification dynamique à la baisse dans l'hypothèse d'une offre supérieure à la demande pourrait être favorable au consommateur, en donnant la possibilité d'acquérir des billets à un prix inférieur au prix de base. L'Autorité n'a aucun indice qu'une telle stratégie de tarification ait été mise en œuvre dans ce contexte spécifique.

11. Au final, on ne peut pas exclure qu'une législation contraignante telle qu'envisagée par la Proposition de loi pourrait réduire l'attractivité du marché belge pour les producteurs et artistes internationaux et les inciter à privilégier la localisation de leurs événements dans des pays voisins<sup>2</sup>. Par ailleurs, l'utilisation de la tarification dynamique à partir de l'étranger pour des concerts en Belgique pourrait également constituer une manière de contourner la Proposition de loi. A noter néanmoins que la tarification dynamique suscite les mêmes interrogations à l'étranger et fait d'ores et déjà l'objet d'enquêtes par les autorités compétentes<sup>3</sup>.

### **III. La justification de la tarification dynamique par le « scalping »**

12. Le recours à la tarification dynamique dans la détermination du prix de vente du titre d'accès a été justifié dans le passé par la lutte contre le « *scalping* » à l'occasion de la revente<sup>4</sup>. Le scalping

---

<sup>2</sup> J. VAN LOY, Interview dans Humo, 16 octobre 2024, ([Onze muziekjournalist over dynamic pricing voor concerten: 'Je mag de macht van Ticketmaster niet onderschatten' | Humo: The Wild Site](#)).

<sup>3</sup> L'autorité britannique de la concurrence (*Competition and Markets Authority*, ci-après, la « **CMA** ») a annoncé dans un communiqué de presse du 13 novembre 2024 l'ouverture d'une enquête concernant la tarification dynamique. Au-delà de l'évènementiel, l'enquête concerne un nombre de secteurs différents de l'économie. La CMA voudrait interroger les acteurs du marché pour déterminer (entre autres) : (i) les différentes situations où la tarification dynamique est susceptible d'être utilisée ; (ii) les bénéfices pour les entreprises et les consommateurs découlant des stratégies de tarification dynamique et (iii) les éventuels enjeux pour les consommateurs et la concurrence posés par la tarification dynamique. (*Dynamic pricing project*, communiqué de presse du 13 novembre 2024, [Dynamic pricing project - GOV.UK](#)).

<sup>4</sup> Voy. par exemple les arguments avancés par Live Nation Entertainment Inc. suite à la plainte déposée le 19 août 2024 par le *U.S. Department of Justice* (et al.) contre Live Nation Entertainment Inc. et

désigne la pratique par laquelle une personne, le « *scalper* », achète des billets en très grande quantité dans le but de les revendre à un prix nettement supérieur à leur prix initial. Les scalpers profitent de la demande élevée pour des événements populaires pour revendre les billets à des prix plus élevés. Cette pratique est facilitée par l'utilisation de robots, qui permettent aux scalpers d'acheter rapidement les billets avant même que les consommateurs aient eu la possibilité de les acheter<sup>5</sup>.

13. Les artistes et les plateformes voient dans la tarification dynamique un moyen de freiner le scalping. Ces derniers estiment qu'il est plus juste qu'ils fixent eux-mêmes des prix plus élevés, par le biais de la tarification dynamique, afin d'être rémunérés à la hauteur de leur travail. De cette manière, ils peuvent profiter de la forte demande et des bénéfices, sans que ceux-ci aillent dans les mains des scalpers, lesquels ne participent en rien à la création de l'évènement.

14. Toutefois, le recours à la tarification dynamique n'est pas la seule mesure qui vise à lutter contre le scalping. D'autres techniques s'avèrent plus efficaces comme, par exemple, le fait d'envisager que les titres d'accès à des événements soient nominatifs, avec un contrôle d'identité à l'entrée. Dans le cas où des personnes ne pourraient pas assister à l'évènement et souhaiteraient revendre leur titre d'accès, elles en auraient la possibilité, mais uniquement par le biais de la plateforme officielle, qui serait la seule à pouvoir modifier le nom inscrit sur le billet. Toute personne présentant un billet ne correspondant pas à son identité se verrait refuser l'accès.

#### **IV. La définition de la tarification dynamique proposée par la Proposition de loi**

15. L'article 2 de la Proposition de loi définit la tarification dynamique comme « *une technique de tarification qui consiste à modifier le prix d'une manière très souple et rapide en réaction aux demandes du marché* ». Une telle définition appelle un certain nombre de remarques.

16. Tout d'abord, dans la mesure où la Proposition de loi introduit une interdiction pure et simple de l'usage de la tarification dynamique dans le secteur de l'évènementiel, il importe de bien déterminer les contours précis de la définition proposée puisque sa rédaction aura pour effet de restreindre ou d'étendre, par la force des choses, le champ d'application de l'interdiction.

- a) En premier lieu, il apparaît nécessaire de remplacer les termes « *modifier le prix* » par « **déterminer le prix** ». L'objectif de la tarification dynamique est en effet de déterminer un prix en temps réel pour chaque transaction effectuée sur la plateforme, en fonction de différents paramètres qui évoluent pendant la période de réservation et de disponibilité des billets.
- b) Dans le cadre d'une vente sur un marché libre, le prix est par définition déterminé en fonction de l'offre et de la demande. Ce qui distingue la tarification dynamique des modes traditionnels de détermination des prix « *ex ante* » est le fait que le **prix est modifié en fonction de critères**

---

Ticketmaster L.L.C. auprès du *U.S. District Court, Southern District of New York* : D. WALL, « The Truth About Ticket Prices », ([The Truth About Ticket Prices - Live Nation Entertainment](#)) et « Setting the Record Straight : Facts About Live Nation Entertainment », ([Facts - Live Nation Entertainment](#)) ; F. VANDECASSERIE, « Mais qu'est-il arrivé aux tickets de concert ? », RTBF Actus, 21 septembre 2024 ([Mais qu'est-il arrivé aux tickets de concert ? - RTBF Actus](#)).

<sup>5</sup> Cambridge Dictionary, ([SCALPING | English meaning - Cambridge Dictionary](#)) ; « Ticket Scalping », SEON, ([What Is Ticket Scalping? How Does It Work? - Seon](#)).

**variables reflétant une évolution de l'offre et de la demande**, ou d'autres considérations, au cours de la période de réservation (voy. également le **point d)** ci-dessous).

- c) La mécanique de tarification dynamique est **mis en œuvre par des algorithmes qui permettent d'ajuster le prix** des titres d'accès quasiment **en temps réel**. Certains algorithmes ajustent par exemple instantanément les prix en fonction du comportement des usagers des plateformes, créant ainsi un effet de surprise chez ces derniers qui constatent une augmentation du prix pendant le temps d'attente.
- d) Certains algorithmes de tarification dynamique parmi les plus critiquables s'appliquent dans un **laps de temps plus ou moins limité**. Tel est le cas des événements fortement anticipés où un nombre important de preneurs se réunissent, dès l'ouverture de la plateforme, pour procéder à l'achat des billets accessibles en nombre limité.

17. Il convient également de noter que, en théorie, la tarification dynamique peut également jouer à **la baisse** et donc potentiellement en faveur des consommateurs et des artistes moins prisés qui peuvent ainsi remplir une salle de concert plus facilement et à des prix plus abordables.

18. Au regard de ce qui précède il est proposé de revoir la définition en précisant que la tarification dynamique s'entend comme « *un mécanisme de détermination du prix des titres d'accès qui varie en fonction de l'évolution de l'offre et de la demande, ou de tout autre critère, au cours de la période de réservation* ».

## **V. Conclusion**

19. Au regard de ce qui précède et notamment des alternatives qui existent au problème du « *scalping* », l'Autorité partage les préoccupations des auteurs de la Proposition de loi par rapport au caractère potentiellement abusif de la tarification dynamique dans le secteur événementiel.

20. L'opportunité d'une interdiction pure et simple doit néanmoins être évaluée au regard de situations potentiellement moins problématiques pour les consommateurs comme, par exemple, une variation de prix à la baisse afin d'attirer les spectateurs vers des événements moins populaires ou une augmentation dynamique encadrée susceptible de diminuer le montant des prix de départ.

Une possible alternative à l'interdiction pure et simple de la tarification dynamique pourrait par exemple consister à limiter le nombre de titres d'accès auxquels elle est appliquée (X% par exemple) et à accroître la transparence pour les consommateurs. L'augmentation de prix pourrait également être plafonnée pour éviter les excès cités par les auteurs de la Proposition de loi.<sup>6</sup>

21. En tout état de cause, indépendamment des alternatives éventuelles et compte tenu des remarques formulées précédemment, l'Autorité propose d'amender la **définition de la tarification dynamique** qui est visée par la Proposition de loi, comme suit : « *un mécanisme de détermination du*

---

<sup>6</sup> SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Note à la commission de l'économie, de la protection des consommateurs et du numérique de la Chambre des Représentants relative à l'analyse du projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 2013 relative à la vente de titres d'accès à des événements, en vue d'interdire le recours à la tarification dynamique pour la détermination du prix des titres d'accès à des événements, p.5.

*prix des titres d'accès qui varie en fonction de l'évolution de l'offre et de la demande, ou de tout autre critère, au cours de la période de réservation ».*

\*